

CLUB DE TIR À L'ARC DE MONTRÉAL (CTAM)
RÈGLEMENT PORTANT SUR
LES CRITÈRES D'ACCEPTATION DES MEMBRES

1- DOCUMENTS LIÉS : 1.1 Code de gouvernance
 1.2 Règlements généraux

2- INSTANCE D'ADOPTION : Conseil d'administration

1- DOCUMENTS LIÉS

1.1 Code de gouvernance

Le Règlement portant sur les critères d'acceptation des membres est une composante du Code de gouvernance, lequel est constitué de plusieurs Règlements et Politiques.

Le Code de gouvernance est régi par les Règlements généraux.

1.2 Règlements généraux

Le Règlement portant sur les critères d'acceptation des membres est régi, en partie, par les Règlements généraux et adopté par le conseil d'administration.

2- INSTANCE D'ADOPTION

Conformément aux Règlements généraux, le Règlement portant sur les critères d'acceptation des membres est adopté par le conseil d'administration du CTAM.

3- CATÉGORIES DE MEMBRES

Le CTAM comporte deux catégories de membres, soit:

3.1 Membre votant

Le membre votant est une personne physique, âgée de 18ans ou plus, intéressée par les buts et activités du CTAM et qui se conforme aux critères suivants :

3.1.1 Représenter les intérêts du CTAM en tout temps et travailler à la poursuite des objectifs du CTAM et de la mise en œuvre de sa mission, de sa vision et de ses valeurs;

3.1.2 N'avoir aucun litige en suspens avec le CTAM dont le conseil d'administration a été saisi;

3.1.3 Payer la cotisation annuelle des membres selon les termes définis par le CTAM;

3.1.4 Être affilié à la Fédération de tir à l'arc du Québec ou à une fédération sportive représentant le tir à l'arc auprès des agences gouvernementales et/ou des instances du développement du sport olympique au niveau provincial ou national, en ayant officiellement le CTAM comme club d'appartenance;

3.1.5 Être un archer inscrit depuis au moins 2 ans dans l'une ou l'autre des activités du CTAM, ou être le parent, le tuteur d'un archer inscrit depuis au moins 2 ans dans l'une ou l'autre des activités du CTAM, ou être un administrateur au conseil d'administration en cours de mandat;

3.1.6 Le candidat au statut de Membre votant doit soumettre sa candidature par écrit au conseil d'administration au moins 3 mois avant la tenue de l'Assemblée générale des membres. La candidature doit être soumise sur le formulaire fournit par le CTAM. La candidature est étudiée, puis soumise au conseil d'administration par la direction générale, à défaut, par le président accompagnée d'une recommandation d'acceptation ou de refus faisant suite à l'analyse de celle-ci. Le conseil d'administration est l'instance qui accepte ou refuse une demande d'un candidat au statut de Membre votant. Sa décision est sans appel;

Au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement, le client du CTAM de plus de 2 années consécutives est exempté de soumettre sa candidature. Sa candidature sera automatiquement étudiée, puis soumise au conseil d'administration par la direction générale, à défaut, par le président accompagnée d'une recommandation d'acceptation ou de refus faisant suite à l'analyse de celle-ci. Le conseil d'administration est l'instance qui accepte ou refuse la candidature au statut de Membre votant. Sa décision est sans appel;

3.1.7 Le membre votant a le droit de participer aux activités du CTAM, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter;

3.1.9 La direction générale, ou à défaut, le président soumet, annuellement au conseil d'administration, pour acceptation, une liste des candidats potentiels à titre de membre votant. Cette étape se fait préalablement à la convocation de l'assemblée générale annuelle des membres. Sur adoption, les membres votants, ainsi acceptés par le conseil d'administration, sont informés de l'acceptation ou non de leur statut. En cas de refus, le paiement de la cotisation est remboursé.

3.2 Membre honoraire

Le conseil d'administration du CTAM peut en tout temps, par résolution, nommer des Membres honoraires. Toute personne qui aura rendu service au CTAM de

manière exemplaire soit, par son travail ou par ses donations ou qui aura manifesté concrètement son appui aux buts poursuivis par le CTAM peut être nommée Membre honoraire.

3.2.1 Le Membre honoraire peut participer aux activités du CTAM et assister aux Assemblées des membres. Il n'a toutefois pas le droit de voter lors des assemblées et il ne peut pas être élu au conseil d'administration du CTAM;

3.2.2 La qualité d'un Membre honoraire perdure une année. Le conseil d'administration statue sur la prolongation de sa nomination annuellement;

3.2.1 Est automatiquement Membre honoraire, un administrateur du conseil d'administration désigné au conseil d'administration du CTAM par le conseil d'administration lui-même, et ce, en vertu de l'article 16 des Règlements généraux. Dans ce cas, le Membre honoraire a les mêmes droits et obligations qu'un Membre votant. La qualité de Membre honoraire perdure pendant toute la durée de son mandat à titre d'administrateur au conseil d'administration du CTAM.

4- COTISATION ANNUELLE

4.1 Le conseil d'administration du CTAM fixe le montant de la cotisation annuelle des membres du CTAM de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement. Le montant de la cotisation annuelle est ratifié par l'Assemblée générale des membres du CTAM ou par le conseil d'administration si cela est le désir des membres lors de la tenue de l'Assemblée générale des membres. Pour rendre effective l'acceptation d'un nouveau Membre votant ou d'un Membre honoraire désigné en vertu de son statut d'administrateur au conseil d'administration, la cotisation annuelle doit avoir été payée au préalable de l'étude de la candidature, elle est remboursée au candidat au statut de Membre en cas de refus du statut de Membre par le conseil d'administration;

4.2 Il n'y a pas de réduction du montant de la cotisation lorsque celle-ci devient payable et que l'année de référence est en cours.

5- ADOPTION

Le présent Règlement a été adopté par le conseil d'administration le : 8 janvier 2023.